

ANNEXE (suite)

N° DE LA POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
90.28	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.
90.29	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n° 90.14 ou 90.15; stroboscopes.
90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils.
94-06	Constructions préfabriquées.

Décret exécutif n° 03-257 du 22 Jomada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour 2002 relatives à la restitution de la TVA en faveur des opérations de préservation et de construction de biens wakfs.

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 23 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 37 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Ouél 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Ouél 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour 2002 relatives à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur des opérations de préservation et de construction portant sur les biens wakf tels que définis par la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 2. — Sont concernées par la restitution, les opérations de construction proprement dites ainsi que celles de préservation qui consistent en le recensement et en le maintien en bon état des biens wakfs.

Art. 3. — La TVA facturée au titre des opérations susvisées, est restituée sur demande formulée par le gestionnaire desdits biens wakfs, selon le modèle joint en annexe, auprès de la direction des impôts de wilaya du lieu d'implantation des biens dont il s'agit.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier faisant ressortir :

- la nature des opérations réalisées ;
- le coût estimatif des travaux ou études réalisés, certifié par un bureau d'expertise spécialisé ;
- le montant de la TVA figurant sur les factures remises à cet effet.

Art. 4. — La restitution de la TVA est opérée, après instruction du dossier, par le trésorier principal d'Alger sur le chapitre 15-03 intitulé "remboursement direct de la taxe sur la valeur ajoutée" du budget des charges communes, au profit du compte à partir duquel ont été engagées les dépenses justifiant la restitution.

Art. 5. — Cette restitution peut être également opérée, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4 ci-dessus, au profit d'associations ou comités dûment agréés gérant les mêmes biens si les dépenses en cause ont été engagées sur leurs propres fonds.

Les demandes de restitution doivent, dans ce cas, être préalablement visées par les services habilités du ministère des affaires religieuses et des wakfs attestant de la réalisation effective des opérations pour lesquelles la restitution a été accordée.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier